

ACCORD COMMERCIAL ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FEDERATIVE  
DU BRESIL ET LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

Le Gouvernement de la République Fédérative du  
Brésil

et

Le Gouvernement du Royaume du Maroc,

ANIMES du désir d'affermir les liens d'amitié  
existant entre leurs deux pays,

DESIREUX de faciliter et de développer les  
échanges économiques et commerciaux entre leurs deux pays sur la  
base du principe d'égalité et d'avantages réciproques,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

ARTICLE I

Les Parties Contractantes s'accordent pour leurs  
exportations respectives un traitement non moins favorable que  
celui accordé au commerce de tout autre pays tiers et notamment  
le traitement dispensé aux exportations provenant des parties  
contractantes de l'Accord Général sur les Tarifs Douaniers et le  
Commerce (GATT).

2. Ces dispositions s'entendent également pour toutes  
matières relatives aux échanges commerciaux entre les deux pays,  
conformément à leurs objectifs de développement et sans  
compromettre leurs engagements internationaux respectifs.

20

3. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de l'octroi ou du maintien:

a) des avantages accordés par l'une des Parties Contractantes aux pays limitrophes en vue de faciliter le commerce frontalier;

b) des avantages prévus dans une union douanière ou zone de libre échange dont l'une des Parties Contractantes est ou, pourrait devenir membre.

#### ARTICLE II

En conformité avec les lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays, les Parties Contractantes entreprendront toutes les mesures nécessaires pour le développement continu des échanges commerciaux entre la République Fédérative du Brésil et le Royaume du Maroc, dans le cadre de la coopération entre pays en développement.

#### ARTICLE III

Les produits et services qui font l'objet de l'importation et de l'exportation entrant dans le cadre du présent Accord seront tous ceux dont conviendront les personnes physiques et morales chargées du commerce extérieur au Brésil et au Maroc.

#### ARTICLE IV

En vue de faciliter le développement de leur commerce bilatéral, les Parties Contractantes encourageront les personnes physiques ou morales à conclure des contrats à long terme pour les produits et services qui présentent un intérêt pour les deux pays.

#### ARTICLE V

Les Parties Contractantes, conformément aux lois et aux règlements en vigueur dans chacun des deux pays, faciliteront sur leurs territoires le transit des marchandises en provenance d'une tierce partie et destinées à l'une ou l'autre des Parties Contractantes.

#### ARTICLE VI

En vue d'encourager le développement de leurs relations commerciales, les Parties Contractantes s'accorderont les facilités nécessaires à la participation aux foires et à l'organisation d'expositions commerciales dans leurs pays, selon leurs lois et leurs règlements respectifs.

#### ARTICLE VII

Les Parties Contractantes, conformément aux lois et aux règlements en vigueur dans chacun des deux pays, autoriseront l'importation et l'exportation, en franchise de droits de douane, des produits suivants, provenant du territoire de l'une ou l'autre Partie Contractante:

- a) échantillons et matériel publicitaire sans valeur marchande, destinés uniquement à la publicité et pour obtenir des commandes;
- b) marchandises, produits et outils nécessaires à l'organisation des foires commerciales et expositions;
- c) marchandises et produits importés en régime d'admission temporaire.

## ARTICLE VIII

Les paiements afférents aux échanges commerciaux faisant l'objet du présent Accord s'effectueront en devises librement convertibles conformément à la réglementation relative au contrôle des changes, en vigueur dans chacun des deux pays.

## ARTICLE IX

Les Parties Contractantes se transmettront réciproquement les informations utiles aux échanges commerciaux entre les deux pays.

## ARTICLE X

1. Il est constitué une Commission Mixte composée de représentants des deux Gouvernements, qui sera chargée de veiller au bon fonctionnement du présent Accord.

2. La Commission Mixte pourra se réunir à la demande de l'une des deux Parties en vue d'analyser les échanges commerciaux entre les deux pays, d'examiner les problèmes posés par l'exécution du présent Accord et de proposer, le cas échéant, aux deux Gouvernements toutes mesures appropriées tendant à améliorer les relations commerciales entre les deux pays.

3. La date et le lieu de la réunion de la Commission Mixte seront fixés d'un commun accord entre les Parties Contractantes.

## ARTICLE XI

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification, conformément aux procédures constitutionnelles de chaque Partie Contractante.

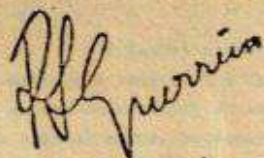
2. La validité du présent Accord sera de cinq années et sera renouvelable annuellement par tacite reconduction, tant que l'une ou l'autre Partie Contractante ne l'aura pas dénoncé par voie diplomatique au moins six mois avant la date de son expiration.

### ARTICLE XII

Les dispositions du présent Accord continueront à être appliquées après la cessation de sa validité à tous les engagements et contrats conclus pendant la période de sa validité et non exécutés entièrement à la date de son échéance.

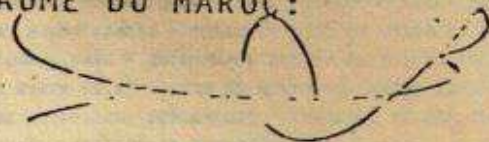
Fait à Brasília, le 17 février 1983, en trois exemplaires originaux en langues portugaise, arabe et française, les trois textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLICQUE FEDERATIVE DU BRESIL:



Ramiro Saraiva Guerreiro

POUR LE GOUVERNEMENT DU  
ROYAUME DU MAROC:



Azeddine Guessus